



PRODUITS AU GINSENG

Depuis quelques années on observe l'apparition, dans les denrées alimentaires et les compléments alimentaires, de plantes utilisées habituellement en phytothérapie. On peut citer à titre d'exemple le ginseng.

Certaines de ces plantes possèdent, à côté de leurs activités pharmacologiques, également des propriétés aromatisantes. Dans ce cas, elles sont admises dans les denrées alimentaires à titre d'aromatisant à condition que les concentrations utilisées demeurent nettement inférieures aux concentrations pouvant présenter un effet pharmacologique.

Dans ces cas particuliers, l'étiquetage du produit doit clairement faire ressortir la fonction aromatisante de l'extrait végétal et exclure toute confusion possible avec un produit phytothérapeutique.

Dans le cadre de cette campagne, nous avons analysé la teneur en ginsenosides des produits au ginseng.

Les échantillons ont été prélevés dans les cantons de Genève (16) et de Neuchâtel (8) dans le cadre de la collaboration intercantonale.

Parmi les 24 échantillons prélevés on retrouve 11 boissons prêtes à l'emploi et 1 infusion.

Pour toutes les boissons analysées, les teneurs en ginsenosides étaient très faibles voire nulles, soit inférieures à 0,2 mg/g de ginsenosides totaux par ration quotidienne. Ces résultats analytiques montrent clairement que dans ces cas, le ginseng ne joue qu'un rôle d'arôme et que ses principes actifs ne sont pas présents.

Les 12 autres échantillons se présentent sous forme d'ampoules (7), de préparations liquides à boire (2) ou encore de préparations de types dragées ou gélules (2). Dans la majorité des cas, les étiquetages de ces produits valorisent les propriétés énergisantes du ginseng. En outre, leur présentation et leur composition indiquent que le but visé de ces produits n'est pas alimentaire ou nutritionnel. La majorité de ces produits étaient donc déjà non conforme pour des questions de désignation ou d'étiquetage.

En ce qui concerne les analyses, le tableau ci-dessous donne un aperçu des teneurs retrouvées exprimées en ginsenosides totaux par ration quotidienne.

Type de denrée	Nombre	Conformes	Non conformes (composition)	Teneurs mesurées
Boissons	11	11	0	0
Infusions	1	1	0	0
Ampoules	7	6	1	0 / 16,9
Gélules	2	0	2	2,8 / 6,0
TOTAL	21	18	3	- - -

On remarque que les teneurs des produits contestés sont comparables aux teneurs rencontrées dans des spécialités pharmaceutiques enregistrées auprès de Swissmedic (entre 3,7 et 12,5 mg/jour). Ceci confirme la vocation thérapeutique de ces produits.

Une constatation intéressante est que de nombreuses préparations vantant les vertus énergisantes du ginseng ne contiennent en fait aucune trace de ginsenosides. Ceci constitue donc également une publicité mensongère pour les consommateurs de ces produits.

Ces analyses montrent le problème des produits à base d'extraits végétaux commercialisés en dehors de toute procédure d'enregistrement et de contrôle qualité.

Deux préparations portant des allégations comparables peuvent contenir des doses de ginsenosides importantes (16,9 mg) ou en être complètement exempt (< 0,2 mg/kg). Le consommateur se trouvant devant ces produits n'a aucun moyen de connaître la composition réelle, ce qui pour des substances actives constitue une situation inacceptable.